

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affran-
chis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 5 mars 1838.

CESSION DE CRÉANCE. — SIGNIFICATION DU TRANSPORT. — SAISINE A L'ÉGARD DES TIERS.

Le cessionnaire d'une créance, qui a fait signifier son transport au débiteur, doit-il être préféré au cessionnaire antérieur de la même créance qui n'a pas fait cette signification ?

Cette question, à laquelle on est disposé à donner de prime abord une solution affirmative, d'après les termes de l'article 1690 du Code civil, peut être résolue négativement suivant les circonstances, notamment lorsque le second cessionnaire a connu ou pu connaître, avant ou depuis la cession à lui consentie, que le cédant avait précédemment abandonné à ses créanciers unis la plus grande partie de ses immeubles et de ses valeurs mobilières. On peut, en un tel cas, considérer le second acquéreur comme ayant commis une imprudence en voulant priver les premiers cessionnaires d'une créance dont ils avaient acquis la propriété d'une manière sérieuse et légitime.

Le sieur Racine, ancien notaire, avait fait cession à ses créanciers unis d'une notable partie de ses immeubles et de toutes ses valeurs mobilières. Dans ce transport se trouvait, par conséquent, comprise une créance de 10,545 fr. sur la compagnie des eaux de St-Maur.

Les cessionnaires signifièrent leur transport à la compagnie débitrice; mais la signification ne fut pas régulièrement faite.

Plus tard, le sieur Racine céda la même créance au sieur de Vaumesle qui, lui-même, la transporta pour moitié à M. Charles Borniche. Celui-ci se mit en règle et fit la signification prescrite par l'article 1690 du Code civil; il savait alors et il fut mis à portée de savoir, par la réponse à sa signification, que la créance à lui cédée l'avait été antérieurement aux créanciers unis du sieur Racine, par le sieur Racine lui-même.

Il obtint sa collocation sur le prix des immeubles de la compagnie des eaux de Saint-Maur, qui venaient d'être adjugés au sieur Pradier.

Les créanciers Racine contestèrent cette collocation en se fondant sur l'antériorité de leur cession relativement à celle du sieur Borniche.

Celui-ci répondit que l'antériorité de cession ne devait être d'aucune considération, que c'était le moment de la signification du transport qui était décisive et devait être prise en considération.

Le Tribunal maintint la collocation; mais sur l'appel, la Cour royale de Paris infirma la décision des premiers juges et déclara nul le transport fait au sieur Borniche.

Les principaux motifs de l'arrêt sont soigneusement rappelés dans ce qui suit de la chambre des requêtes.

Pourvoi en cassation pour violation de l'article 1690 du Code civil.

M^{re} Moreau, dans une discussion nerveuse, a cherché à établir que l'arrêt attaqué, malgré les efforts qu'il avait fait pour échapper à l'application de cet article, ne pouvait pas se soutenir en présence de la disposition si formelle de l'article cité.

Et la Cour, contrairement aux conclusions de M. Hervé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont suit la teneur :

« Attendu en droit que chacun est responsable du dommage qu'il a causé à autrui, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence et par son imprudence (art. 1383 du Code civil);

« Attendu que de l'ensemble des actes, faits et circonstances de la cause, et notamment 1^o de plusieurs ventes et reventes successives, à des époques rapprochées, de la créance dont il s'agit; 2^o de la connaissance nécessaire que Borniche, demandeur en cassation, avait eue de la cession antérieure faite par Racine de la même créance à de Vaumesle; 3^o de la signification faite par Borniche à la caisse hypothécaire et de la réponse faite à cette signification qui l'avaient mis à portée de savoir que Racine était, depuis plus de cinq ans dépourvu en faveur de ses créanciers réunis de la créance en question, ne pouvait plus en disposer, l'arrêt attaqué constate en fait que l'acquisition faite et le paiement effectué par Borniche constituait de sa part un acte d'imprudence, et que, par son fait, il a porté préjudice aux créanciers unis de Racine, acquéreurs sérieux et antérieurs;

« Que, d'après cela, en privant Borniche du bénéfice de la cession faite en sa faveur, par Racine, de la moitié de la créance dont il s'agit, et en maintenant la cession antérieurement faite par ce dernier en faveur de ses créanciers réunis, pour les indemniser du dommage que leur causait l'imprudence de Borniche, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application du principe de droit dérivant des faits que le même arrêt avait le droit d'apprécier, sans se mettre en contradiction avec l'article 1690 du Code civil invoqué par le demandeur ni avec aucune autre loi; 1690 du Code civil invoqué par le demandeur ni avec aucune autre loi;

« Rejette, etc., etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 28 mars.

INSCRIPTION D'HYPOTHÈQUE. — ÉPOQUE DE L'EXIGIBILITÉ. — MENTION ÉQUIPOLLENTE.

L'inscription hypothécaire, qui énonce qu'elle est prise en vertu d'un jugement par défaut du Tribunal de commerce portant condamnation solidaire et pour sûreté de la somme de 26,000 fr. et des intérêts échus, est-elle nulle comme n'exprimant pas même d'une manière équipollente que la créance est actuellement exigible ? (Rés. aff.)

La jurisprudence de la Cour suprême est depuis long-temps fixée sur la question de savoir si l'omission de l'époque d'exigibilité emporte nullité de l'inscription; elle s'est prononcée pour l'affirmative par un arrêt du 15 janvier 1817. Ce principe était-il applicable à l'espèce ci-après ? voilà ce que la Cour avait à juger.

M. Gency, créancier de M. de Folleville d'une somme de 26,000 fr., en vertu d'un jugement consulaire, avait pris, sur les biens de son débiteur, une inscription d'hypothèque judiciaire contenant les énonciations ci-dessus rappelées.

Un ordre ayant été ouvert sur les biens de M. de Folleville, M. Bel-

homme et d'autres créanciers de ce dernier, demandaient la nullité de l'inscription de M. Gency, comme ne mentionnant pas l'époque de l'exigibilité de la créance; et, par suite, ils conclurent à ce qu'il fut écarté de l'ordre.

22 mai 1835, jugement du Tribunal du Havre, confirmé sur appel par arrêt de la Cour royale de Rouen du 2 décembre suivant, qui rejette la prétention des créanciers et ordonne que M. Gency sera colloqué dans l'ordre au rang de son inscription, et ce, par ce motif: « que la loi n'a pas exigé que l'époque de l'exigibilité des créances fût exprimée dans les bordereaux d'inscription en termes sacramentels; qu'elle peut être exprimée en termes équipollents; que des diverses mentions que l'inscription de M. Gency contient il résulte, à suffire, que l'exigibilité de la créance était actuelle et qu'aucun créancier n'a pu y être trompé. »

Pourvoi de MM. Belhomme et consorts contre ce jugement et arrêt. M^{re} Piet, leur avocat, tout en convenant que l'époque de l'exigibilité des créances peut être exprimée en termes équipollents, a soutenu que, des termes de l'inscription de M. Gency, il ne résultait pas, même implicitement, que la créance fût exigible. Un jugement peut être rendu à raison d'une créance à terme ou conditionnelle. D'un autre côté, une créance à terme ou par année, peut être productive d'intérêts, payables par trimestre ou par année jusqu'à l'échéance du principal; ainsi la mention d'intérêts échus du capital d'une condamnation n'est pas une raison de croire que le capital est exigible.

M^{re} Lanvin a défendu, dans l'intérêt de M. Gency, la doctrine de l'arrêt attaqué. Après avoir rappelé que la doctrine de la nullité de l'inscription pour défaut de mention de l'exigibilité a trouvé d'énergiques adversaires parmi les auteurs les plus distingués, à la tête desquels on peut placer M. Troplong, il ajoute: « La question de savoir si un bordereau d'inscription contient, en termes équipollents, la mention de l'époque de l'exigibilité, est une question d'appréciation dont la solution est du domaine exclusif des juges du fond et qui ne peut être soumise à la Cour suprême; ainsi jugé par la Cour de cassation par arrêt du 5 décembre 1814. Évidemment sous ce point de vue, l'arrêt attaqué a jugé souverainement; il échappe à toute censure. Après tout, l'arrêt n'est-il pas suffisamment protégé par ce motif qu'il a consacré dans ses considérations: « Qu'aucun créancier n'a pu y être trompé. » Si les créanciers n'ont pu y être trompés, s'ils ont connu l'exigibilité actuelle, il est clair qu'ils n'ont souffert aucun préjudice. Or, en matière d'inscription hypothécaire on ne conçoit pas de nullité sans grief. Ce point de droit a été consacré par une foule d'arrêts et particulièrement par la Cour, le 3 janvier 1814. »

Nonobstant ces considérations, la Cour a rendu sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, après un long délibéré en la chambre du conseil, et au rapport de M. Ruperou, l'arrêt dont voici le texte :

« Vu l'article 2148 du Code civil et l'article 2 de la loi du 4 octobre 1814, dont la combinaison avec ledit article 2 ne permet pas de douter que cet énoncé ne soit une formalité substantielle dont l'émission emporte la nullité de l'inscription;

« Attendu que si l'inscription de Gency énonce qu'elle a été prise pour sûreté du capital et des intérêts échus et à échoir, en vertu d'un jugement par défaut rendu par le Tribunal de commerce de Paris, il ne résulte pas nécessairement de cette énonciation l'indication précise et évidente de l'époque de l'exigibilité de la créance;

« Qu'ainsi en déclarant régulière et valable ladite inscription, l'arrêt attaqué a violé les articles de loi sus-référés;

« Par ces motifs, la Cour casse, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e chambre).

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audiences des 29 mars et 5 avril 1838.

LES PROJETS DE MARIAGE.

M^{lle} C... a trente-cinq ans; c'est la dernière limite de l'âge nubile. Encore quelques années, et elle tombera dans la catégorie des vieilles filles, mort anticipée, vaste tombeau vivant à la porte duquel il faut comme à celles de l'enfer laisser l'espérance; cette perspective est effrayante et le rend pour le choix d'un mari doux, faciles et complaisantes. C'est à elles que s'adressent les jeunes gens sans fortune qui veulent s'enrichir par le mariage. A ce seul mot, la fille de trente-cinq ans ouvre son cœur et sa bourse. Puis le mariage ne s'accomplit pas. Alors vient l'heure du désenchantement; alors on s'adresse à la justice qui est appelée à réparer les fautes d'un cœur trop aimant.

M^{re} Mermilliod présente la cause de M^{lle} C...

« Messieurs, ce procès n'est pas sans quelque analogie avec le procès de Mallet; mêmes ruses, mêmes mensonges, mêmes emprunts faits à la bonne foi et à la crédulité d'une femme, à l'aide de fausses promesses de mariage. Entrons au reste dans le récit des faits.

« M^{lle} C..., couturière de profession, était restée quelque temps en Russie, attachée au service de la grande-duchesse Hélène. Elle devait à son talent, à son travail, un petit pécule conservé par l'ordre et l'économie. De retour en France, elle rencontra chez un M. de Mory, le sieur G..., autrefois compositeur d'imprimerie, sans fortune, sans parents, sauf une mère adoptive, alors militaire en congé. Dès que celui-ci eut connaissance de la petite fortune de M^{lle} C..., il forma le plan bien arrêté de l'utiliser à son profit; et comprenant son rôle avec une sagacité digne d'un but plus honorable, il feignit pour elle un amour passionné qu'aujourd'hui il vient nier avec moquerie. Il multiplia les promesses de mariage et les protestations les plus affectueuses. Voici deux lettres écrites en ces circonstances :

« Ma chère demoiselle,
« Mon indisposition a pris le caractère d'une inflammation et me tient assez gravement pour me priver du bonheur de vous voir. Hier, aujourd'hui j'avais pensé pouvoir me rendre chez vous, mais chaque jour mon espérance a été déçue. Cela augmente encore mon mal. Rester deux jours sans vous voir, sans vous parler, c'est trop; et je veux du moins que ce billet me remplace auprès de vous. »

« Puis une autre :

« Mademoiselle,
« Je m'empresse de vous faire part du bonheur qui m'arrive; je viens

d'obtenir un congé de six mois et sans nul doute je n'aurai plus rien à démêler avec l'état militaire. Vous pouvez penser quelle est ma joie en pensant que je ne serai pas séparé de vous. »

« M^{lle} C... se laissa prendre à ces démonstrations avec la facilité qu'inspire l'affection. Elle prêta à G... diverses sommes pour ses besoins; un jour 100 fr., le lendemain 200 fr.: elle pourvoyait à son entretien et à toutes ses dépenses. Bientôt G... forma des projets d'établissement. Il fit avec les époux Lanoa, inventeurs d'une mécanique à franger, une association qui devait durer quinze ans; mais pour faire marcher cette entreprise, il fallait des fonds. Lanoa en était tout aussi dépourvu que G... Celui-ci eut alors recours à sa ressource ordinaire, c'est-à-dire à la faiblesse de M^{lle} C... En différentes fois, et sans recès, elle lui prêta jusqu'à concurrence de 11,000 fr. Ces derniers prêts avaient épuisé la bourse de M^{lle} C... Dès-lors elle fut mise de côté comme une inutilité; et au moment où, pleine de confiance dans son prochain mariage, elle s'occupait dans cette vue des soins d'installation nécessaires, sur une mauvaise querelle soulevée à propos de l'achat mobilier, une rupture fut promptement improvisée, et, quelques jours après, M^{lle} C... reçut la lettre suivante :

« Mademoiselle,
« C'est à la suite de mûres réflexions que je me suis décidé à vous faire savoir quel était le parti que j'avais pris à l'égard de notre situation réciproque.

« Oui, Mademoiselle, mon plus grand bonheur eût été de passer ma vie avec vous; mais votre caractère faible et indécis y apporte un obstacle insurmontable; d'ailleurs croyez-vous franchement qu'il soit possible que nous oublions réciproquement les querelles qui ont altéré la bonne harmonie qui régnait entre nous, et pensez-vous qu'il soit possible de rétablir cette bonne amitié passée. Cela est impossible, du moins quant à moi; je vous avoue que je suis complètement changé à votre égard; j'ai pour vous la plus sincère amitié et la plus parfaite reconnaissance, mais je sens qu'il me serait impossible de vous rendre heureuse. Je dois, en honnête homme, vous en prévenir. »

« Comme vous le voyez, Messieurs, continue M^{re} Mermilliod, c'est après s'être emparé de la fortune de M^{lle} C...; c'est lorsqu'il n'y avait plus rien à espérer d'elle qu'il s'est aperçu que son caractère ne sympathisait pas avec le sien; sans doute, elle doit se féliciter que ce mariage qui l'avait abusée ait été rompu; c'est un bonheur pour elle sans doute d'avoir été séparée, lorsqu'il en était temps encore, de celui qui a eu l'indignité de venir à elle pour s'emparer de sa fortune et qui aujourd'hui se livre à des projets de vengeance. M^{lle} C... était trop semblable à celle d'Anatole de Mallet pour qu'il n'eût pas à redouter les mêmes résultats. Il offrit donc de faire une reconnaissance de la somme, mais en se ménageant, pour le remboursement, des délais qui équivalaient presque à un non paiement. M^{lle} C... refusa. Mais bientôt on lui envoya une femme chargée de la circonvenir et d'obtenir à toute force son consentement. « Le cœur de M. G..., lui disait-on, ne vous est pas aliéné; plus que jamais il désire vous épouser; mais il craint que vous ne soyez intéressée, opiniâtre. La signature de cette obligation est une dernière épreuve à laquelle il veut vous soumettre. C'est un mari défiant qu'il s'agit de ramener. » Cet espoir, habilement présenté, trompa M^{lle} C...: elle signa l'acte dont aujourd'hui je viens, en son nom, vous demander la nullité.

« Lorsque cet acte fut signé, vous devinez qu'on n'entendit plus parler de M. G...; la rupture cette fois fut complète, car il n'y avait plus rien à obtenir de M^{lle} C...

« Je ne sais comment on soutiendra la cause du sieur G...; c'est sans doute par la partie anecdotique qu'on tâchera de lui rendre l'intérêt de faveur qui lui manque. On a imaginé un odieux moyen, c'est de nier les prêts...

M^{re} Fleury : Je n'ai jamais entendu soutenir cela.

M^{re} Mermilliod : Mais ce moyen est produit dans vos écritures.

M^{re} Mermilliod termine en invoquant les principes et la jurisprudence; il rappelle les dispositions des articles 405 du Code pénal 1109 et 1116 du Code civil; il ajoute que le dol en matière de contrat peut être établi par une masse de conjectures et d'indices dont l'appréciation est abandonnée à la prudence des juges; qu'ainsi l'ont jugé plusieurs arrêts.

M^{re} Fleury, avocat du sieur G..., explique la conduite de son client et justifie l'acte attaqué.

« M. Eugène G..., dit-il, est un jeune homme sans famille; il a une mère adoptive qui un jour lui laissera quelque argent; mais aujourd'hui pour toute fortune il n'a que l'éducation qu'il a reçue; sans cela il eût remboursé M^{lle} C..., et ne lui eût pas laissé le cruel plaisir de lui faire subir l'avanie de cette audience. Ouvrier typographe, comme bien d'autres en 1830 il crut à la guerre; il s'engagea, rêvant peut-être déjà le bâton de maréchal. Mais la guerre n'eut pas lieu; il resta sergent, et, après avoir obtenu un congé de convalescence, converti quelque temps après en un congé définitif, il revint à Paris; ce fut là que, dans une maison tierce, il rencontra M^{lle} C... Celle-ci avait eu autrefois une maison de couture; elle s'était attachée ensuite au service de la grande-duchesse Hélène; elle l'avait suivie à Saint-Petersbourg; mais là, par suite des habitudes conciliantes de son caractère, elle se brouilla avec elle, et revint à Paris, où elle rencontra le sieur G... Elle avait alors 27,000 fr. de fortune; elle était beaucoup plus âgée que lui, bien qu'il me soit assez difficile de préciser l'âge de M^{lle} C...; et lorsqu'il l'a vit, aucun projet de mariage ne lui vint d'abord à l'esprit. Ce fut un tiers qui lui déclara que M^{lle} C... était fort bien disposée pour lui. On lui fit envisager les avantages d'une pareille union. La demande fut faite, fut agréée, et même M^{lle} C... était disposée si favorablement qu'elle eût fait volontiers pour lui les fonds d'une charge de facteur de halle. Au lieu de cela, et pour une somme beaucoup moindre, il contracta un acte de société dans lequel il se trouve aujourd'hui engagé. Les choses en étaient là lorsque des orages survinrent. Mademoiselle C... avait trop compris sa position de protectrice; elle faisait sentir le poids de ses bien-

faits ; elle en usait comme après le mariage, car elle croyait en avoir payé les arrhes. Quant à lui, il reconnaît aujourd'hui et il reconnaîtra toujours qu'il est son obligé, et c'est pour cela qu'il ne lui rendra pas toutes les injures dont elle l'a gratifié à votre audience. Il s'abstiendra de récriminations qui pourraient être dures aussi. Il les lui pardonne, car il sait tout ce que peut dire une vieille fille qui voit lui échapper le mari qu'elle espérait. Mais il n'a pu supporter les humiliations dont elle l'accablait, et la perspective d'une vie commune aussi pénible. Voilà, Messieurs, ce qui a motivé la rupture. Comme il ne pouvait, par suite des engagements qu'elle lui avait fait contracter, la rembourser immédiatement, il lui a offert une reconnaissance avec les termes nécessaires pour le remboursement. Après quelques hésitations, elle l'a signée; aujourd'hui elle ne peut revenir sur une chose désormais accomplie.»

L'avocat termine en disant qu'on n'apporte contre cet acte que des allégations sans fondement; que la fraude ne se présume pas; que d'ailleurs son client a proposé de rapprocher les termes de paiement, ce que M^{lle} C... a constamment refusé.

« Le Tribunal, » Considérant que M^{lle} C... n'a pas donné un consentement valable à l'obligation dont on excipe; que M. G... la reconnu lui-même en offrant de nouveaux délais; » Ordonne qu'il sera tenu de rembourser les sommes empruntées à M^{lle} C... en lui donnant des garanties suffisantes, sinon à la rembourser dans le délai d'un mois.»

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 6 avril 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o D'Hubert-Joseph Lesecq, condamné à cinq ans de reclusion par la Cour d'assises de la Seine, pour vol;

2^o De Jean-Baptiste Panthous, et Guillaume Montmiat (Seine), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat et vol, circonstances atténuantes;

3^o De Pierre Raby (Tarn-et-Garonne), cinq ans de reclusion, banqueroute frauduleuse, circonstances atténuantes;

4^o Du commissaire de police de Carpentras, contre un jugement du Tribunal de simple police de ce canton, rendu en faveur du sieur Reynaud, qui avait été poursuivi pour contravention au règlement de police de cette ville, du 6 janvier dernier, qui défend de s'établir à poste fixe sur la voie publique pour y peser du bois, et qui a été renvoyé des poursuites par le jugement attaqué, qui a décidé en fait que la prévention dirigée contre l'inculpé ne présente point une contravention à ce règlement;

5^o Du même commissaire de police, contre un second jugement du même Tribunal, rendu en faveur du sieur Mouris, poursuivi pour une semblable contravention, et renvoyé par le même motif de l'action contre lui dirigée;

6^o Du commissaire de police de Clermont-Ferrand, contre un jugement du Tribunal de simple police de ce canton, rendu en faveur des sieurs Cardon et Sansamez poursuivis pour contravention à l'article 479, n^o 5, du Code pénal pour avoir fait usage d'une mesure prohibée, mais renvoyé de poursuites par le jugement attaqué, par le motif que le mesurage des pommes vendues avait eu lieu dans un enclos.

— A été déclaré non-recevable dans son pourvoi pour l'avoir déclaré après l'expiration des délais prescrits par l'article 373 du Code d'instruction criminelle non recevable dans son pourvoi, à défaut de consignation d'amende ou de production des pièces spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle, le sieur Julien Dupuy, cafetier à Alby, contre un jugement du Tribunal correctionnel de cette ville, confirmatif d'un jugement du Tribunal de simple police de la même ville, qui le condamne à deux jours de prison, 5 fr. d'amende et aux dépens, pour contravention à un arrêté du maire d'Alby, du 12 juillet 1837.

— Sur le pourvoi de Pierre-Nicolas Guillaume contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne, qui le condamne à dix ans de prison, vu les circonstances atténuantes reconnues par le jury, comme coupable de faux en écriture privé, la Cour a prononcé l'annulation de cet arrêt, pour fautive application de l'article 58 du Code pénal sur la récidive.

COUR ROYALE DE RENNES (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CADIEU. — Audience du 4 avril 1838.

LA BARONNE DE MARTIN. — ESCROQUERIES. — VOL.

La femme piémontaise se qualifiant *baronne de Martin*, dont nous entretenions nos lecteurs dans le numéro des 5 et 6 mars dernier, comparait devant la Cour royale de Rennes sur l'appel interjeté par elle du jugement du Tribunal de Nantes qui la condamnait à cinq ans de prison, pour escroqueries et vol.

Sa tenue est humble; sa mise demi-deuil et des plus modestes, attesterait, suivant elle, la perte qu'elle aurait faite tout récemment de sa grand-mère, morte à Turin.

Ses deux enfants, âgés l'un de 7 ans, l'autre de 9 ans, d'une figure fraîche et spirituelle, sont assis à ses côtés; ils déclarent en pleurant, et avec une expression naïve et touchante, qu'ils n'ont appelé que pour n'être pas séparés de leur mère.

La publicité donnée par la *Gazette des Tribunaux*, aux débats de première instance avait éveillé la sollicitude du procureur du Roi de Valence (Drôme). Ce magistrat persuadé que la prétendue baronne de Martin n'était autre que l'étrangère qui, partie furtivement de Valence après avoir *dépouillé de pauvres ouvriers*, avait été assez heureuse pour échapper à la police de Lyon, et qu'un jugement par défaut venait de condamner à trois ans de prison pour délits de même nature, que ceux commis à Nantes, avait envoyé à son collègue de cette ville une expédition de ce jugement, pour être notifiée à la baronne de Martin. A la vue de cette sentence, l'appelante s'était évanouie. Devant la Cour, elle reconnaît que cette condamnation, bien qu'imméritée, lui est applicable. Elle persiste au surplus dans ses précédentes déclarations, affirmant de nouveau que ses créanciers ne perdront rien, et que M. le baron de Martin se fera un plaisir de les désintéresser tous, et sans tarder.

M^{le} Couëtoux présente avec convenance et réserve la défense de la veuve Viberti. Il essaie de prouver sa bonne foi et la prétend victime d'une confiance excessive dans les promesses du baron de Martin, à l'appui de ces moyens, il donne lecture d'une lettre que ce dernier aurait écrite à sa cliente depuis sa condamnation à Nantes, et qui est ainsi conçue :

« Ma chère dame et amie,

« Par la *Gazette des Tribunaux* d'aujourd'hui, j'apprends avec un surprise extrême l'événement affreux qui vient de vous arriver, de pas

ser pour *voleuse*. C'est à peine si j'ose écrire ce mot, vous, dont les sentiments me sont connus! Voilà donc la justice humaine! Mais aussi votre légèreté a été cause de votre mésaventure. Je l'ai toujours combattue et je vous ai dit mille fois qu'elle vous compromettrait. Cependant, les intérêts, ils vous ont confondue avec ce que la société repousse à juste titre; vous, bien inconséquente, je le sais, mais si bonne, si tendre pour vos enfants, si loyale au fond de l'âme. Et ce président! quel homme ou plutôt quel monstre! comme il vous a déchiré le cœur à plaisir! Cet homme ne connaît pas le cœur d'une mère, pour vous avoir parlé de la sorte, pour avoir avili en votre personne ce que la nature offre de plus consolant, le sentiment maternel.

« Ma bonne et chère amie, prenez ces épreuves douloureuses avec courage, puisque vos juges ont mérité votre cœur aux leurs. Vous savez que je n'ai pas de vous la même opinion. Je terminerai bientôt j'espère des affaires importantes qui me retiennent ici. Je vous porterai les secours qu'il sera en mon pouvoir, je tâcherai de vous tirer de l'abîme où vous ont jeté votre dissipation de femme, et leur justice aveugle d'hommes farouches.

« Je vous ai dit que je ne vous abandonnerais jamais, vous verrez si je suis homme de parole. Tout à vous de cœur et j'embrasse mes chers petits.

» Baron de MARTIN. »

La production inattendue de cette singulière épître paraît exciter dans l'auditoire un sentiment général de surprise et d'incrédulité.

M. Dubodan, avocat-général, dit qu'il aurait éprouvé une peine véritable à flétrir une mère en présence de ses enfants; mais que l'évidence des faits et les aveux de la femme Viberti le dispensent heureusement de développer toute l'énergie qu'aurait réclamée de son ministère la gravité de la prévention. Il veut respecter l'âge de ces pauvres enfants, assez intelligens pour savoir que leur mère a commis de graves fautes, et peut-être trop peu avancés dans la vie pour comprendre suffisamment qu'ils devront, malgré ses torts, toujours l'aimer la respecter même, la plaindre surtout et la secourir un jour de tous leurs moyens.

Ce magistrat ne voit dans la lettre du 6 mars qu'un nouveau stratagème parfaitement approprié au caractère de la prévenue, et l'événement comme une circonstance moralement aggravante. Dédaignant de s'arrêter aux grossières injures que cette lettre contient à l'égard d'honorables magistrats, il remarque d'abord, que marquée des timbres de Paris et de Nantes, elle présente la taxe de 7 décimes barrée et remplacée par celle de 11 décimes; ce qui indiquerait une inclusion non représentée par un motif qu'on entrevoit aisément. Puis, ce magistrat fait observer que la lettre accuse la veuve Viberti de *légèreté, d'inconséquence, de dissipation*; reproches qui détruisent l'obligation de la prévenue de n'avoir agi que d'après les instructions et sur les ordres du baron de Martin. Il ajoute que si cette lettre était sérieuse, on ne comprendrait pas que son auteur ne fût déjà accouru à Nantes et à Rennes pour se placer entre la justice et cette amie dont le principal tort aurait été de le croire homme d'honneur et de probité.

M. l'avocat-général pense que le Tribunal de Nantes n'était pas compétent pour ordonner que les deux enfants seraient déposés à l'hospice des Orphelins, et cite notamment le décret du 19 janvier 1811, sur les enfants abandonnés. Il annonce que l'autorité administrative s'occupe d'assurer un sort à ces malheureux enfants.

La Cour a confirmé la condamnation prononcée contre la veuve Viberti, annulé la disposition du jugement qui ordonnait le dépôt, à l'hospice, de Louis et Félix Viberti, et invité M. l'avocat-général à donner connaissance de l'arrêt à M. le préfet d'Ille-et-Vilaine, pour être par ce magistrat pourvu à l'avenir de ces enfants, ainsi que l'humanité l'exige.

COUR ROYALE D'AMIENS (chambre d'accusation).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CHUPPIN DE GERMIGNY. — Audience du 2 avril.

« L'ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil n'a pas besoin d'être notifiée à l'inculpé. »
Il n'y a pas de suppression d'état dans le fait de s'attribuer, au moyen d'un acte faux, sous le nom d'une personne imaginaire, un état autre que le sien, et sans d'ailleurs altérer aucun acte de l'état civil; et, par conséquent, l'exception préjudicielle, tirée de l'article 327 du Code civil, est ici sans application.

Un procès célèbre en séparation de corps, et par suite un second procès en adultère, dans lesquels le baron Dubaret, vieillard sexagénaire, joua le principal rôle, ont amené, après une série d'événements inutiles à reproduire, la solution de ces deux questions importantes. Le sieur P... avait obtenu contre le baron Dubaret, déclaré coupable d'adultère et condamné pour ce fait à deux années d'emprisonnement, une condamnation en 120,000 fr. de dommages-intérêts. Pendant que le baron Dubaret, qui avait mis sa fortune à l'abri, préservait sa peine en Belgique, une succession Féral vint à lui échoir à Paris. L'actif de cette succession fut soustrait à l'action du sieur P..., au moyen d'actes frauduleux dont la Cour d'Amiens prononça l'annulation. Dans la prévision de cette annulation, le baron Dubaret avait imaginé de créer une sœur au sieur Féral, décédé, en présentant comme telle une fille Delsenserie, avec laquelle il avait des relations. Pour y parvenir, il fit fabriquer, le 15 juillet 1807, quinze jours après l'arrêt de la Cour royale d'Amiens, une fautive déclaration de naissance de cette fille, sous le nom de Louise Féral, par-devant la commission d'enquête, instituée à Soissons pour le rétablissement des actes de l'Etat civil incendiés en 1814.

C'est à raison de ces faits, qui n'ont pu être consommés d'ailleurs qu'au moyen de la fabrication frauduleuse de plusieurs pièces, que le baron Dubaret et la fille Delsenserie ont été poursuivis et écroués à Soissons où ils s'étaient rendus secrètement.

Le 15 mars 1838, ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Soissons, qui déclare que les divers actes de faux imputés aux deux inculpés ayant eu pour but de changer la filiation de la fille Delsenserie, constitueraient un crime de suppression d'état contre lequel, aux termes de l'article 327 du Code civil, la poursuite criminelle ne pourrait commencer qu'après le jugement de la question d'état par les Tribunaux civils; en conséquence, sont ordonnés les sursis aux poursuites et la mise en liberté des inculpés.

Le 16 mars, opposition de la partie civile et du procureur du Roi. Les inculpés ont demandé devant la chambre d'accusation la nullité de l'opposition de la partie civile, parce qu'elle ne leur avait pas été notifiée.

La chambre d'accusation, conformément aux conclusions prises par M. le procureur-général, a repoussé ce moyen de nullité et a réformé l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Soissons, en se fondant sur les motifs suivans :

« En ce qui touche le moyen de nullité invoqué par les inculpés contre l'opposition de la partie civile faite de notification;

« Attendu que nulle part la loi n'impose l'obligation de signifier l'opposition à l'ordonnance de mise en liberté; que si la nécessité d'avertir les inculpés, et de les mettre en demeure de fournir leurs mémoires, si bon leur semble, aux termes de l'article 217 du Code d'instruction criminelle, peut être considérée comme emportant celle de notifier l'opposition, il n'en résulterait pas que la notification dût avoir lieu à peine de nullité, et dans un délai de rigueur;

« Attendu qu'en ce cas, la Cour pourrait ordonner, même d'office, avant faire droit, la notification de l'opposition; si elle le jugeait utile; mais que dans l'espèce, les inculpés ont été suffisamment avertis par

l'opposition du ministère public déclarée au greffe et signifiée dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance de mise en liberté; que d'ailleurs ils ont eu connaissance de l'opposition de la partie civile, et y ont fourni leurs défenses par mémoires;

» En ce qui touche le moyen préjudiciel fondé sur l'article 227 du Code civil;

« Attendu que l'exception portée dans cet article aux principes généraux que consacre l'article 3 du Code d'instruction criminelle, ne s'applique qu'au délit de suppression d'état et doit être maintenue dans ses limites;

« Attendu qu'il n'est pas question dans la poursuite du délit de suppression d'état, puisque, d'une part, il ne paraît pas que les actes qui constituent l'état civil de la fille Delsenserie, se disant Louise ou fille Féral, aient été altérés ou supprimés; que, d'autre part, la déclaration authentique, passée le 15 juillet dernier, devant la commission de l'état civil de Soissons, ne pouvait pas être considérée comme supplantant un acte de naissance régulier; mais seulement comme un simple renseignement ne devant avoir effet légal sur l'état civil de l'inculpé, en cas de contestation, qu'en tant que les Tribunaux l'auraient reconnu vrai, et lui en auraient fait l'application;

« Attendu que cette déclaration, et les autres actes argués de faux, soit ensemble, soit séparément, bien que destinés dans l'intention des parties à attribuer à l'inculpée un état civil autre que l'état véritable, néanmoins n'a pas eu pour effet d'annuler les actes qui l'établissent;

« Qu'ainsi en fait, les poursuites ne portent point, et elles ne pouvaient porter sur le délit de suppression d'état; que, dès-lors et sous aucun rapport, il n'y a lieu à l'application de l'article 327 du Code civil, etc., etc. »

Le baron Dubaret et la fille Delsenserie ont en conséquence été renvoyés devant la Cour d'assises de l'Aisne sous l'accusation, comme auteurs ou complices, de seize chefs de faux en écriture publique ou seing privé.

On annonce qu'un pourvoi en cassation doit être formé contre cet arrêt remarquable.

COUR D'ASSISES DE L'AUDE (Carcassonne).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GILLES. — Audiences des 9 et 10 mars 1838.

FEMME ASSASSINÉE PAR SON MARI.

Le 27 décembre dernier, mourut à Fanjeaux une femme nommée Catherine Razou. Les circonstances qui accompagnèrent son décès paraurent à la justice de nature à nécessiter une information. Voici quel en a été le résultat:

Catherine Razou était malade depuis deux mois. Le 25 novembre, jour de Noël, elle se trouva mieux, et se leva dans l'après-midi; la femme Messis, sa voisine, entendit un bruit sourd, suivi de cris plaintifs, qui partaient de la maison de Catherine. Elle accourut aussitôt, suivie d'un nommé Germa. Catherine était étendue par terre, sans connaissance. Auprès d'elle étaient les débris du manteau de la cheminée, qui venait de s'écrouler; sur son épaule gauche, était appuyée une traverse en bois, qui faisait partie de cette cheminée. On releva Catherine, et on la plaça sur son lit. Là, elle fut frottée à la figure et aux tempes avec du vinaigre; et tous les assistans virent parfaitement qu'elle n'avait reçu aucune espèce de blessure. Le mari, qu'on était allé appeler, arriva sur ces entrefaites; à peine regarda-t-il sa femme; et, bientôt après, il s'empressa de congédier tout le monde, en disant que lorsque sa femme était en syncope, on augmentait son mal en la regardant. Les voisins, persuadés que Catherine avait eu plus de peur que de mal, ne se firent pas prier à aller, après, de nouveaux cris plaintifs furent entendus dans la chambre de Catherine. Le mari sortit ensuite de la maison; on remarqua son émotion, et un de ses amis lui ayant demandé comment allait sa femme, il répondit qu'il n'en savait rien, mais qu'il pensait qu'elle allait toujours la même chose. Rose Mellis, inquiète sur le compte de Catherine, pria son fils d'aller voir si elle était dans le même état. L'enfant revint et dit à sa mère que Catherine était placée sur son lit de la même manière, mais qu'elle avait du sang à la figure. Rose Mellis accourut aussitôt, et trouva Catherine baignée dans son sang; l'alarme fut aussitôt donnée; un médecin fut appelé, et il reconnut sur la face de Catherine, après qu'il l'eut lavée, deux blessures profondes, l'une à la joue gauche, l'autre à la tempe du même côté.

Quel est l'auteur de ces blessures? l'accusation n'hésite pas à dire que c'est Razou, le mari de la victime. Elle en trouve la preuve dans l'impossibilité matérielle, résultante de tous les faits de la cause, d'attribuer ce crime à un autre. Razou avait depuis long-temps manifesté contre sa femme une aversion profonde. Dans une circonstance, cette malheureuse était montée sur une échelle; Razou renversa l'échelle et sa femme. Plus tard, il proposa à une autre femme de l'empoisonner. Condamné à quinze jours de prison pour vol, il s'était persuadé que sa femme l'avait dénoncé; il avait annoncé l'intention de se venger de cette dénonciation, et sa femme était tellement effrayée de ses menaces, qu'elle disait à une de ses amies: « Quand mon mari sera sorti de prison, tu entendras dire qu'il m'a tuée. »

Les témoins entendus aux débats ont confirmé tous ces faits. L'accusation a été soutenue par M. Dupré.

M^{le} Trinchan a présenté la défense de l'accusé. Le jury a déclaré Razou coupable de meurtre de sa femme à la simple majorité. Il a écarté la question de préméditation, et admis des circonstances atténuantes. Razou a été condamné par la Cour à quinze années de travaux forcés, et à l'exposition publique.

Audiences des 12 et 13 mars.

PRÉPOSÉ DE PONT A BASCULE. — COMMISSION. — CORRUPTION.

Une affluence immense s'était portée à la Cour d'assises pour assister aux débats de cette affaire: c'est qu'indépendamment de la position de l'accusé, la nature de cette cause empruntait un nouvel intérêt de cette circonstance que la Chambre des pairs s'occupait à la même époque de remédier, par une nouvelle loi sur la police du roulage, aux abus que le ministère public reprochait à l'accusé.

N... est un jeune homme d'une trentaine d'années, dont toute la vie a été celle d'un homme d'honneur. Nommé à la place de préposé du pont à bascule de Carcassonne, il eut la faiblesse de se livrer à des abonnemens avec les rouliers et entrepreneurs de diligences: il tomba en un mot dans les fautes que M. de Gasparin a dit être communes à tous les préposés, dans la séance de la Chambre des pairs du 26 février dernier.

Il ne fut pas aussi heureux que beaucoup d'autres. Poursuivi à raison de ces faits, il a été renvoyé, par la chambre des mises en accusation près la Cour royale de Montpellier, devant la Cour d'assises de l'Aude, pour y répondre à l'accusation de concussion et de corruption. Deux autres chefs de prévention ont été articulés contre lui; mais, batons-nous de dire qu'ils n'avaient aucune gravité.

Soixante et seize témoins à charge ont été entendus dans l'audience du 12. Les faits qu'ils révélaient étant avoués par l'accusé, leurs dépositions ont été sans intérêt.



Le 13, M. le procureur du Roi Lacombe a prononcé son réquisitoire. Ce magistrat s'est élevé avec véhémence contre les abus auxquels le prévenu s'est livré.

M^e Eugène Birotteau, l'un des défenseurs de N..., a lavé son client des reproches qui lui avait fait l'accusation sur sa vie privée, en dehors de ses fonctions de préposé. Il a fait connaître à MM. les jurés les antécédents honorables de son client, et la considération méritée dont jouit la famille de N... M^e Fager s'est levé après lui; il a attaqué l'accusation plus directement. La plupart des faits imputés à N... ne sont pas établis, et ceux qui le sont, peuvent être reprochés à bon droit à tous les préposés. N... ne peut donc être puni, tandis que les autres ne sont pas même poursuivis.

Après la réplique de M. le procureur du Roi, et celle de M^e Trinchan, pour l'accusé, le jury est monté dans la chambre de ses délibérations. Il en a rapporté un verdict négatif sur toutes les questions, à l'exception de celle qui se rapportait à la corruption.

En conséquence, N... a été condamné à la dégradation civique, à deux années d'emprisonnement et à 2000 fr. d'amende.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

DIEPPE, 4 avril. — Nous avons recueilli, sur les condamnés de Douvrent et de Saint-Martin-le-Gaillard, des renseignements que nous nous empressons de publier :

Après leur condamnation, dans la nuit, la plupart des condamnés manifestèrent une vive émotion. Fournier père surtout se livra à de violents accès de colère; il prononçait des paroles d'imprécations contre le jury et contre les magistrats et les témoins. François Fournier était sombre, abattu, accablé. Toussaint montrait comme un désespoir concentré; il se raidissait contre toute manifestation extérieure. Quant à Napoléon Gaudry, il n'a pas démenti ses antécédents; il ne voulait pas se pourvoir, disait-il: « Ils peuvent prendre ma tête, ça m'est égal, il faut en finir, mais c'est injuste. » Toussaint et François Fournier étaient enfermés dans le même cachot, avec leur père. Napoléon Gaudry partageait le sien avec Guinche. La femme Toussaint invoquait Dieu et voulait qu'on dit une messe du Saint-Esprit pour découvrir les auteurs des assassinats.

On nous assure que, depuis, les condamnés, attendant l'effet de leur pourvoi, se renferment dans les dénégations les plus absolues. Toussaint semble faire sur lui-même des efforts inouïs; il est impassible, ou plutôt impénétrable. François Fournier, qui avait reçu une si accablante commotion des débats et de l'arrêt, est revenu à une inexplicable détermination. Son caractère rude et grossier reparait tout entier. Quant à Fournier père, il est le moins ferme et le moins résigné de tous. — Au surplus, aucun des accusés ne peut parler avant l'issue du pourvoi. Tous attestent donc l'innocence de chacun d'eux, et chacun d'eux atteste l'innocence des autres. Il est vrai de dire, pourtant, que ces protestations sont rares; ce qui domine chez les condamnés, c'est l'attente froide du résultat du pourvoi.

Nous avons parlé dernièrement des mauvais traitements dont la femme Napoléon Gaudry a été l'objet. Les magistrats du parquet de la Cour qui ont porté la parole dans cette triste affaire ont donné aux populations un meilleur exemple. Ils ont pris soin d'assurer le retour de cette femme; ils lui ont fait donner quelques secours, et ils ont prié plusieurs maires du canton d'E de s'arranger de manière à ce qu'elle puisse, au moyen de quelques libéralités faciles à la pitié, quitter un pays qu'elle ne saurait plus habiter avec ses enfants. Après les terribles satisfactions données à la justice, on s'honore par un peu de commisération.

MARSEILLE, 1^{er} avril. — Une question de compétence qui est pour le commerce du plus haut intérêt vient d'être résolue :

Il s'agissait de savoir, si en matière de commission, le commissionnaire français établi dans les Echelles peut être actionné devant les Tribunaux de la métropole; ou si, au contraire, c'est le juge de son domicile, c'est-à-dire le consul, qui est le seul compétent.

Cette dernière opinion avait prévalu jusqu'ici, et trois décisions conformes du Tribunal, suivies d'un arrêt confirmatif de la Cour du ressort avaient accueilli le déclinatoire, bien que la discussion n'eût pas toujours reçu tous les développements qu'elle comporte.

C'est en cet état de la jurisprudence que deux espèces nouvelles se sont présentées presque simultanément : la première, entre MM. Barthélemy et D. Sakakini et Comp., d'Alexandrie, plaidant M^{es} Lecourt et Gilly, suivie de transaction, et la seconde, entre MM. Chimiichi de Marini, Tardieu et Tardieu frères et J^e Bernard et Comp. de Caiffa; plaidant M^{es} Oddo et Estrangin, jugée à l'audience de jeudi 29 mars.

C'est donc après avoir envisagé cette question sous toutes ses faces que le Tribunal y a statué, et dans cette circonstance ce n'est même qu'après un débat doublement complet qu'il a confirmé sa propre jurisprudence en se déclarant incompétent.

PARIS, 6 AVRIL.

— Les nombreux prétendants à la succession de Jean Thierry, négociant, d'origine champenoise, décédé en 1676 à Venise, ne peuvent tarder à voir décider définitivement de leurs droits. La Cour royale (1^{re} chambre) a entendu aujourd'hui le rapport de M. le conseiller d'Espèrès sur cette antique et volumineuse affaire. Nous nous garderons bien d'entrer dans les immenses détails de procédure et de généalogie qu'a heureusement affrontés M. le rapporteur dans ce travail plein de lucidité. Nous remarquerons seulement qu'il en résulte que les complications de la cause ont insensiblement diminué. Ainsi, au lieu des 366 catégories de parents qui se présentaient dans l'origine; au lieu des héritiers des quarante prétendus frères du défunt, qui apparurent environ un siècle après, il ne s'agit plus aujourd'hui que d'une lutte entre certains héritiers Ramachard, représentant les oncles de Jean Thierry, et une dame Burel, représentant les frères de ce dernier, et qui, en conséquence, a été, par jugement attaqué devant la Cour, préférable aux héritiers Ramachard. M. de Clermont-Tonnerre est aussi intervenu dans la cause, pour le paiement d'avances qu'il a faites pour informations à Venise ou à Vienne, au sujet des trésors que Jean Thierry est censé avoir laissés à ses héritiers.

— M^{me} la comtesse d'Augier a loué au sieur Maule une ferme à Noisy-le-Sec. Parmi les bestiaux qui garnissent la ferme, se trouvent sept vaches suisses. Le fermier voulant les remplacer par des vaches flamandes, dont il espérait tirer un meilleur engrais, les vendit; mais au moment de la délivrance, M^{me} la comtesse d'Augier s'opposa à leur sortie, sur le motif que le fermier n'avait le droit de rien distraire de tout ce qui garnit dans la ferme et forme la garantie du propriétaire. Mais la 4^e chambre, saisie de la difficulté, faisant une juste appréciation des besoins de l'agriculture, et des

moyens qui peuvent concourir à ses progrès, a jugé que le fermier avait droit de disposer de ses bestiaux et de les remplacer sans que le propriétaire pût s'y opposer. En conséquence M^{me} la comtesse d'Augier a été déboutée de sa demande, et condamnée aux dépens.

— Le 28 janvier dernier, le sieur Dumeynet, rue de Cléry, 1, sentit une forte odeur de gaz se répandre dans sa boutique; il en fut d'autant plus étonné au premier abord, que jusqu'ici l'honnête épicerie s'est religieusement obstinée à conserver le classique éclairage à l'huile. Il pensa, avec raison, que quelques tuyaux de conduite passant sous terre, près de sa boutique, laissaient échapper le gaz par quelque fuite. Il se rendit donc à l'administration de la Compagnie française, et fit ses observations. On lui répondit que la gelée était trop forte pour qu'on pût ouvrir une tranchée, et qu'aussitôt que ce fait serait possible, on se transporterait sur les lieux pour reconnaître la cause du mal et y porter remède.

Cependant, dans la nuit des cris étouffés partis d'une soupente où couche le garçon de M. Dumeynet, éveillèrent celui-ci, qui, en montant l'escalier, se sentit presque suffoqué par l'odeur pénétrante du gaz hydrogène. Il porta cependant secours à son garçon, et il était temps, car déjà ce malheureux était privé de connaissance. Les soins qui lui furent prodigués le rappelèrent à la vie. On songea aussitôt à la servante de la maison, qui, couchée à l'étage supérieur, avait pu être atteinte par les émanations délétères qui avaient mis la vie du garçon en danger. On courut à elle; la pauvre fille était également privée de sentiment; une forte saignée ne suffit pas pour la rappeler à la vie, et le médecin ayant prescrit l'application de synapismes, M. Dumeynet courut à sa cave avec une chandelle pour se procurer de la farine de moutarde. Son empressement faillit lui coûter la vie; c'était par la cave que le gaz s'était infiltré dans la maison. Il fit explosion et M. Dumeynet eut la figure et les vêtements brûlés.

Le lendemain de cette catastrophe seulement, la Compagnie française fit faire les réparations nécessaires: elle s'empressa en même temps de désintéresser complètement les personnes qui, par son fait, avaient éprouvé dommage.

Une instruction eut lieu et elle s'est terminée par le renvoi en police correctionnelle de MM. Metais, inspecteur, et Pilté, gérant-administrateur de la Compagnie.

Les prévenus alléguent pour leur défense qu'à l'époque de l'année où on se trouvait, on ne pouvait ouvrir une tranchée qu'en faisant un grand feu sur le pavé de la rue et que cette nécessité pouvait être elle-même l'occasion de graves accidents.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, dans la nuit du 22 au 23 janvier, une explosion de gaz a eu lieu dans la maison du sieur Dumeynet, lequel a été blessé;

« Que, dans la même nuit, le nommé Tournant et la fi le Charpentier ont été asphyxiés par le gaz qui s'était échappé et qui affluait dans leur chambre;

« Qu'heureusement ils ont pu être rappelés à la vie;

« Attendu que tous ces faits doivent être imputés à l'imprudence de Metais, inspecteur de la Société française du gaz qui, averti de la fuite qui s'était manifestée, n'avait pris aucune précaution pour en prévenir les effets;

« Qu'ainsi Mettais s'est rendu coupable du délit prévu par l'article 320 du Code pénal;

« Attendu que Pilté, gérant de ladite société du gaz, est civilement responsable des faits de Mettais, son employé;

« Le Tribunal condamne Mettais à 6 jours de prison, 100 fr. d'amende, et Pilté solidairement aux frais. »

— MM. les gardes forestiers de la liste civile n'entendent pas raillerie à l'endroit des contraventions qu'ils sont chargés de surveiller et de réprimer. Vous invoqueriez en vain la rigueur de la saison : pour eux l'hiver n'a point de glaces; et n'eussiez-vous ramassé dans une des forêts de leurs attributions qu'un fagotin gros comme une botte d'allumettes, ils verbaliseront contre vous, et la police correctionnelle, dans son audience du vendredi, vous apprendra le respect que l'on doit avoir pour cette propriété, avec laquelle il faut convenir que les fraudeurs en agissent trop commodément.

Dix jeunes gens, de 13 à 20 ans, comparaissaient aujourd'hui devant la 7^e chambre pour un délit de ce genre. Ils avaient été faire leur petite provision au bois de Boulogne, et ils s'en revenaient gaiement, tous plus ou moins chargés, lorsqu'ils se virent appréhendés au corps et forcés de faire restitution. Tous conviennent du fait qui leur est reproché, et s'excusent en disant qu'ils ne croyaient pas faire mal en ramassant quelques minces morceaux de bois qui paraissaient abandonnés.

Le plus jeune des prévenus a raconté en sanglottant sa triste histoire : « Je n'ai plus ni père ni mère, a dit ce pauvre enfant, et je gagne rarement de quoi manger autre chose que du pain. Ce jour-là, j'avais quatre pommes de terre; mais j'étais très embarrassé pour les faire cuire, et cependant j'avais bien envie de les manger. Alors j'ai pris un peu de bois pour cela... mais bien peu, je vous le promets... il n'en faut pas tant pour faire cuire quatre pommes de terre! »

Ce petit malheureux a été condamné, comme les autres prévenus, à 2 fr. d'amende.

Si le Roi le savait!!

— Ecoutez le récit d'un spectacle à la fois tragique et divertissant qui a eu lieu le mois dernier à la barrière du Combat; mais je vous prévient que les combattants ordinaires n'ont pas fait partie de la représentation. Les boule-dogues sont restés dans leur chenil, l'ours n'a pas quitté sa bauge, et l'âne peccata, cet animal benin, souffre-douleur de la troupe, a paisiblement passé la journée dans son écurie.

Ce spectacle, qui a eu lieu sans affiches préparatoires, et sans avoir été précédé de la parade obligée, a été donné par deux femmes qui se sont houspillées de bonne sorte, en s'arrachant les bonnets d'abord, et les cheveux ensuite.

Bien qu'elles se soient fait une distribution à peu près égale de horions, il y en a une d'elles qui est plaignante et l'autre qui est prévenue.

La plaignante est la fille Mercier, et fait dans la couture, ainsi qu'elle le dit à M. le président qui lui demande son état.

« J'étais à travailler, dit cette femme, lorsqu'on vient me dire qu'une dame demande à me parler pour une chose très pressée. Je descends, et je vois M^{me} Aimé qu'avait l'air d'avoir déjeuné avec du poisson, tant les yeux lui sortaient de la tête. Vous ne devineriez jamais, Messieurs, ce que c'était que cette affaire si pressée : c'était tout uniment une volée que madame voulait me donner. Je n'en doutai tout de suite quand elle me donna d'abord un soufflet et qu'elle se mit ensuite à me tomber dessus à coups de poing. Comme de juste je répliquai par mes ongles que je lui enfonce n'importe où; elle se venge par un coup de pied dans le ventre... moi je vas toujours de mes ongles et elle de ses pieds; et tout en me battant, sa langue allait aussi vite que ses mains. Ah! tu me prendras mon homme, qu'elle disait; tiens, tiens, voilà pour toi, vieille limande! »

M. le président : Vous cherchiez donc à lui enlever son mari ?

La fille Mercier : Son mari ! pu souveint, son mari ! c'est le tambour-maitre de La Villette, dont qu'elle a eu des rapports avec, mais qui n'est pas son mari.

M. le président : Est-ce que vous aviez des prétentions sur cet homme ?

La fille Mercier : Certainement, un tambour-maitre, ça fait honneur à une jeunesse; mais un instant, moi, c'était pour le bon motif.

M. le président : La prévenue prétend que vous l'avez injuriée, et que c'est pour cela qu'elle vous a frappée.

La fille Mercier : Moi ! puisque je vous dis que j'étais à travailler, et qu'elle m'a fait demander pour me donner une danse pressée; vous voyez donc bien qu'elle avait intention.

La femme Aimé : Je me moque pas mal du tambour-maitre, à présent que je suis mariée avec un droguiste; je vous ai corrigée parce que vous aviez tenu des propos sur moi, qui feraient frémir la société si je les répétais... Ça m'est égal, j'vas les dire....

M. le président : En voilà assez, taisez-vous. Le Tribunal, appréciant les torts réciproques de ces deux femmes, n'a condamné M^{me} Aimé qu'à 5 fr. d'amende.

— Une maison de jeu clandestine vient encore d'être saisie par M. le commissaire de police Marrigues, spécialement commis à la surveillance et à la répression de cette nature de délits. C'est dans la maison de la rue de la Bourse, portant le n^o 5, que, sous prétexte de former un cercle, se réunissaient les joueurs. Un mobilier somptueux garnissant l'appartement, et des sommes considérables formant la banque, ou exposées au moment de la descente judiciaire comme en jeux, ont été saisis. Plusieurs joueurs, qui ne pouvaient on ne voulait justifier de leur individualité, ont été, assure-t-on, mis en état d'arrestation provisoire; les autres ont été contraints, pour conserver leur liberté, de décliner leur noms et qualités dont il a été pris note. Espérons qu'à force de persévérance et de sévérité l'administration et la justice parviendront à déraciner les derniers restes de cette funeste passion qui a si long-temps répandu le deuil au sein des familles.

— La dame Creton, marchande d'habits, rue des Coquilles, 5, voit hier arriver chez elle un individu vêtu du costume d'ouvrier, et qui, développant un paquet contenu dans un mouchoir, lui offre à acheter un habit tout neuf, mais qui, par une bizarrerie assez singulière, se trouve dépourvu à la fois de collet ainsi que de l'une et l'autre manche. Un vague soupçon frappe l'honnête marchande à la proposition de ce singulier marché; mais bientôt elle pense que peut-être l'habit appartient à quelque domestique qui n'en a enlevé une partie que pour faire disparaître les signes de sa livrée : elle offre donc un prix, mais pour le payer elle exige du vendeur l'exhibition de ses papiers ou de son livret. Celui-ci, sans se faire prier, tire son livret, et la dame Creton inscrit sur son registre avec son achat le nom de Louis Douait, ouvrier maçon.

L'homme parti, elle examine de nouveau l'habit : il est tout neuf, les boutons n'ont jamais été cousus; ses soupçons se renouvellent, et elle prend enfin le parti de le porter chez le commissaire de police. Envoyé par ce magistrat à la préfecture, l'habit est reconnu pour provenir des ateliers du sieur Napiat, tailleur, rue Vivienne, qui, interrogé à ce sujet, déclare qu'un de ses ouvriers, nommé Berger, a été assailli il y a trois jours, au moment où il allait porter ce même habit pour être essayé à une pratique. Maltraité et frappé par un homme de haute taille, cet ouvrier avait été dépourvu de son paquet. Ces renseignements une fois recueillis, il ne s'agissait plus que de retrouver le maçon Douait; c'est ce qui a été fait avec autant de succès que de promptitude, et bientôt il aura à répondre devant les assises de son vol commis avec violence sur la voie publique.

— La prétendue vicomtesse de Secqueville, dont nous avons annoncé successivement l'arrestation et la maladie, est maintenant hors de tout danger, et vient d'être réintégrée, de l'infirmerie de la Conciergerie, où elle avait été provisoirement déposée, dans la prison qu'elle gardera durant l'instruction. Un mandat décerné contre son mari n'a pu recevoir son exécution, et il aurait, à ce qu'elle assure, cherché un refuge en Angleterre. M. le juge d'instruction de qui émanait le mandat, informé que M. Diéudonné, sculpteur distingué, avait été chargé par M. et M^{me} de Secqueville de faire leurs bustes grands comme nature, a invité M. Diéudonné à déposer dans son cabinet le modèle en plâtre du buste qu'il a exécuté en marbre (et qui, par parenthèse, ne lui a pas été payé). Ce buste servira de pièce de confrontation, et mettra peut-être à portée d'opérer l'arrestation du prévenu les agens chargés d'exécuter contre lui le mandat de la justice.

— LE VOL EN PARTIE DOUBLE. — Hier matin, une femme vêtue comme une domestique et portant le tablier blanc de rigueur, se présenta chez une lingère de la rue St-Honoré, et lui dit que M^{me} N..., sa maîtresse, la femme de l'horloger d'en face, ne pouvant sortir, la pria de lui confier quelques colerettes et allait renvoyer celles qui ne lui conviendraient pas. La lingère n'hésita pas à donner ce qu'on lui demandait; elle suivit néanmoins la ménagère des yeux, et se rassura en la voyant entrer chez l'horloger.

Dans la boutique de celui-ci, cette femme répéta exactement le même rôle : elle demanda deux montres de prix pour la lingère, dont elle était la bonne. M. N... les lui confia également, et il la vit bientôt rentrer chez sa prétendue maîtresse. Le prétexte de cette seconde visite chez la lingère fut de demander le prix des colerettes; elle en ressortit aussitôt, et toutes ses démarches étant bien calculées, elle rentra chez l'horloger pour lui dire que sa maîtresse (la lingère) allait venir elle-même s'entendre sur le prix de la montre, parce que sa sœur à qui elle voulait en faire cadeau n'avait pas encore arrêté son choix. Puis, pour écarter toute réflexion propre à éveiller le soupçon, elle dit qu'elle avait bien envie d'avoir aussi une montre, et s'en fit montrer plusieurs. Elle en marchanda une à M. N..., et lui promit en sortant de revenir dans quelques jours.

Une partie de la journée s'écoula, et de part et d'autre chacun des marchands commença à s'étonner de ce qu'on ne rapportait pas, à l'un ses montres à l'autre ses colerettes. Un échange de mutuelles réclamations donna jour à des éclaircissemens, et dévoila la trame de la double escroquerie.

— L'ouvrage que M. Fougeroux de Champigneulle, conseiller à la Cour royale de Douai, vient de consacrer à l'histoire des duels anciens et modernes, sera consolé avec fruit et recherché avec empressement, au moment où la question du duel occupe si vivement la magistrature. (Voir aux Annonces.)

— MM. les souscripteurs à l'histoire de France complète, par Anquetil et Léonard Gallois, sont prévenus que les deux dernières planches, qu'un accident avait mises hors d'état de servir, viennent d'être entièrement rétablies, et qu'à dater de ce jour, les éditeurs sont en mesure de livrer, tant sur papier de Chine qu'en tirage sur beau papier lithographique, les quarante gravures composant la collection. Les demandes qui, par suite de cet accident, ont éprouvé du retard, vont être expédiées dans le courant de la semaine.

HISTOIRE DE FRANCE,

Par ANQUETIL; continuée, depuis la Révolution de 1789 jusqu'à celle de 1850, par M. LÉONARD GALLOIS.

ÉDITION PERMANENTE, en 4 volumes grand in-8° à deux colonnes;

Augmentée d'une Table analytique et chronologique des matières, et ornée de 40 grandes Vignettes ou Portraits en pied, en taille-douce.

Ouvrage complet, entièrement achevé et publié.

L'HISTOIRE DE FRANCE est aussi publiée par livraisons : une par semaine. L'ouvrage complet forme 76 livraisons de texte et 20 livraisons de gravures; en tout 96 livraisons. Les livraisons de texte se composent de 2 feuilles ou 32 pages, grand in-8° à deux colonnes, contenant chacune l'équivalent de plus de 120 pages in-8° ordinaires. Les livraisons de gravures ont chacune deux grandes vignettes ou portraits en pied. Le prix de chaque livraison de texte et de chaque livraison de gravures est de CINQUANTE CENTIMES pour Paris, et de SOIXANTE CENTIMES pour les départements; elles seront remises à domicile sans aucune augmentation de prix.

LES 4 VOLUMES COMPOSANT L'HISTOIRE DE FRANCE COMPLÈTE, avec tables: texte sur pap. gr. jés.-vel., sat., grav. sur pap. de Chine, demi-rel. en veau doré, se vendent... 65 l. LES MÊMES, grav. sur pap. lithogr. reliés... 60 LES MÊMES, brochés... 48 L'ouvrage entier, br., sans grav. 58 Les 2 vol. d'ANQUETIL séparément, avec grav. et tables, brochés... 23 LES MÊMES, sans grav., brochés... 20 Les 2 vol. de L. GALLOIS, séparément, avec tables et grav., brochés... 23 LES MÊMES, sans grav., brochés... 18 Les tables seules se vendent... 4 Nota. Ces prix sont franc de port pour toute la France.

A dater du 1^{er} avril, une nouvelle souscription à l'HISTOIRE DE FRANCE complète est ouverte, tant au bureau central, rue Neuve-Montmorency-des-Panoramas, qu'au Dépôt, Boulevard Montmartre, 18; et chez tous les dépositaires de Paris et des départements; elle comprendra l'ouvrage entier, les tables et les gravures en 98 livraisons. Le prix de chaque livraison est toujours de 50 centimes.

En vente au Dépôt central des meilleures PRODUCTIONS DE LA PRESSE, rue Neuve-Racine, 1 bis, à Paris:
TRAITÉ DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS DES CORPS MUNICIPAUX, Par A. BOST, avocat. — 2 vol. in-8. Prix: 15 fr. Et chez l'Auteur, rue du Pot-de-Fer, 12.
ÉTUDES ET SOUVENIRS DE VOYAGES EN ITALIE ET EN SUISSE, Par C. FLANDIN, docteur en médecine. — 2 vol. in-8, papier vélin. Prix: 15 fr.
Le Dépôt central se charge du choix, de l'achat et de l'expédition de toutes les publications remarquables en livres, gravures et musique. — S'adresser à M. V. GIRARDON, ancien avocat, directeur de l'établissement.

HISTOIRE DES DUELS ANCIENS ET MODERNES.
Par FOUGEROUX DE CHAMPIGNEULLES, conseiller à la Cour royale de Douai, membre de plusieurs académies. — 2^{me} édition, 2 vol. in-8. — Prix: 15 fr. Chez JOUBERT, libraire, rue des Grés, 14, près l'École-de-Droit; à Douai, chez Adolphe OBEZ, rue de Bellaing, 4.

TRAITÉ SUR LE GAZ,
Par M. MERLE, entrepreneur d'éclairages au gaz et fabricant de tous les appareils d'usines de compteurs, valves, etc., etc. — Ce traité, qui contient des données précieuses et qui a été jugé digne de faire partie de la bibliothèque de S. M. Louis-Philippe, d'après une décision spéciale, se vend chez ROBERT, libraire, rue Hautefeuille, 9 bis.

PLACEMENT EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.
Rue Richelieu, 97.
La Compagnie d'assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à ONZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.
Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruitiers et nues-propriétés de rentes sur l'État.

MAUX DE DENTS
Ancien premier médecin de Napoléon. Cette eau, autorisée par brevet et ordonnance royale, guérit à l'instant les maux de dents les plus violents, arrête et détruit la carie sans être désagréable. Prix, 1 fr. 75 c. le flacon. Dépôt, chez FONTAINE, pharmacien, place des Petits-Pères, 9.

LEMONNIER, breveté, dessinateur en chef de la Reine des Français, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres, dans leur état naturel, ni mouillés, ni gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, rue du Coq Saint-Honoré, 13.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)
Suivant acte passé devant M^e Huillier et son collègue, notaires à Paris, le 28 mars 1838, enregistré, entre M. Alexandre-Marie AGUADO, marquis de LAS MARISMAS del Guadaluquivir, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 6, et les commanditaires dénommés audit acte, il a été formé une société en commandite et par action nominatives, pour l'exploitation, en Espagne, des diverses mines et autres objets dont la concession a été accordée à M. le marquis de las Marismas par un décret du roi d'Espagne du 24 février 1825, ainsi que des autres concessions qui pourraient lui être faites d'ici au 1^{er} octobre prochain, et le placement en Espagne, en France et ailleurs des produits de ces exploitations.
La raison sociale sera : marquis de LAS MARISMAS et comp. La société prendra la dénomination de : Compagnie des mines d'Espagne.
La durée de la société est fixée à vingt-cinq années entières et consécutives, qui commenceront à courir du 1^{er} mai 1838.
La société sera gérée et administrée par M. le marquis de las Marismas, qui seul aura la signature sociale et la libre disposition de tous les intérêts et de toutes les affaires de la société.
En conséquence, il sera seul responsable envers les tiers des engagements contractés par cette société. Les porteurs d'actions, simples commanditaires, ne seront tenus que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.
Autant que possible la société fera tous ses achats et dépenses au comptant. Les mandataires du gérant ne pourront, à moins qu'ils n'en aient le pouvoir spécial, contracter aucun engagement à terme, donner aucune acceptation ni souscrire aucun billet.
Le fonds social a été fixé à vingt-cinq millions de francs, et divisé en cinq mille actions de 5,000 fr. chaque. Les actions seront toutes nominatives et indivisibles.
Il a été souscrit audit acte, tant par M. le marquis de las Marismas que par les commanditaires qui y sont intervenus, deux mille six cents actions.
Il a été stipulé que les actions seraient inaliénables jusqu'au 1^{er} mai 1839, et que jusque-là aucune action ne pourrait être mise en circulation.
Le siège de la société sera à Paris.
Il est établi provisoirement rue Grange-Bate-

lière, 6.
Signé HUIILLIER.
ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, AGRÉÉ.
D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine, le 15 mars 1838, il appert que la société de fait qui a existé entre le sieur FIEVÉE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 53, et le sieur MARGOUEZ DE VILLA, négociant, demeurant à Paris, Grande-rue-Verte, et le sieur PETIT-PIERRE, négociant, demeurant aussi à Paris, Allée des-Veuves, 29, pour l'exploitation d'un brevet d'invention relatif à un nouveau système de semelle et de clouterie applicable à toute espèce de chaussure, est déclarée nulle et de nul effet, et que les parties, pour le règlement de leurs droits respectifs, sont renvoyées à se faire juger par des arbitres-juges.
Pour extrait :
BEAUVOIS.
Par acte passé devant M^e Ancelle, notaire à Neuilly, près Paris, en présence de témoins, le 24 mars 1838, enregistré à Neuilly, le 27 du même mois.
M. Félix-Emmanuel-Théodore FLOBERT, artiste dramatique, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 47.
A formé, entre lui et les propriétaires et porteurs d'actions ci-après créées, une société en commandite, dont l'objet est l'érection et l'exploitation d'un théâtre à la barrière de l'Étoile, sur la commune de Neuilly, et qui aura la dénomination de Théâtre de l'Arc-de-Triomphe.
L'usage de la salle sera consacré à la représentation des ouvrages dramatiques et autres, ainsi qu'à l'entreprise des bals, fêtes et concerts.
La durée de la société a été fixée à vingt années, à partir du jour où la société serait constituée définitivement.
Cette constitution définitive de la société n'aura lieu que lorsque des actions ci-après créées auront été souscrites jusqu'à concurrence de 225,000 fr., et qu'autant que M. Flobert aura obtenu le privilège et l'autorisation nécessaires pour exploiter le théâtre dont il s'agit.
Elle sera constatée par acte qui sera publié suivant la loi.
Le siège de la société est fixé à Neuilly, dans la salle du théâtre, et provisoirement aux Thernes, rue des Accacias, 44.
La raison sociale est Félix FLOBERT et C^e.
M. Flobert est le gérant responsable.
Le capital a été fixé à 400,000 fr., et divisé en deux séries d'actions.

La première série est composée de trois cents actions, de 1,000 fr. chacune.
La deuxième série est composée de deux cents actions, de 500 fr. chacune.
Les actions sont nominatives.
Suivant acte sous seings privés fait double à Paris le 28 mars 1838, enregistré à Paris le 3 avril même année, par Chambert, qui a reçu 5 francs 50 centimes.
Il a été formé une société en commandite pour l'exploitation de l'hôtel garni dit l'Hôtel Meurice, établi à Paris, rue de Rivoli, 40 et 42.
Entre : 1^o M. Benoit-Constant CAILLIEZ, maître d'hôtel garni et M^{me} Henriette-Agathe-Armandine RISCHMANN, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue de Rivoli, 42; 2^o et un commanditaire dénommé audit acte.
M. et M^{me} Cailliez sont seuls gérans-responsables, l'autre associé n'est que commanditaire.
La raison sociale est B. CAILLIEZ et C^e.
M. Cailliez a seul la signature sociale; après son décès M. Cailliez aura seule cette signature si la société continue avec elle.
Les gérans pourront faire des marchés à terme pour les achats et fournitures, mais il leur est interdit de souscrire aucuns effets de commerce pour le compte de la société.
Le siège de la société est à Paris, rue de Rivoli, 42.
M. et M^{me} Cailliez ont apporté en société 1^o leur droit au bail des lieux où est établi ledit hôtel, pour les six années et demie restant à courir à compter du 1^{er} avril 1838;
2^o Le mobilier garnissant ledit hôtel;
3^o La clientèle dudit hôtel garni, et le titre d'Hôtel Meurice.
4^o Et enfin, toute leur industrie.
L'associé commanditaire a versé à M. et M^{me} Cailliez une somme de 325,000 fr., au moyen de quoi il a droit à moitié du fonds social et à moitié des bénéfices.
La société a commencé le 1^{er} avril 1838 et finira le 1^{er} octobre 1844.
Néanmoins chacun des associés pourra demander la dissolution avant son terme, en cas de perte d'un capital de 100,000 fr.
En cas de décès de M. ou M^{me} Cailliez, la société ne sera point dissoute; le survivant d'eux conservera seul la gestion, et les héritiers du prédécédé, s'ils y conservent des droits, ne seront que commanditaires.
M^{me} Cailliez survivante, pourra dans les trois mois qui suivront le décès de son mari demander la dissolution de la société.

La société continuera aux mêmes conditions pendant toute la durée du bail que prendront les gérans à l'expiration du bail actuel, si aucun des associés ne manifeste d'intention contraire.
La liquidation sera faite par M. Cailliez, s'il existe, ou par sa veuve s'il est décédé.
Suivant acte passé devant M^o Preschez aîné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 29 mars 1838, enregistré à Paris, 12^{me} bureau, le 3 avril 1838, vol. 182, fol. 5, R^o case 6, par Delachevalerie qui a perçu 11 fr., décime compris.
M. Jean-Baptiste RIOM, marchand boucher, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 70.
M. Jacques - E.ienne BRIERE, fabricant de chandelles, demeurant à Saint-Denis, près Paris, rue de Paris, 91.
Et M. Jean-François ROULLIER, ancien épicer, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 15.
Ont déclaré, d'un commun accord, consentir et accepter respectivement la dissolution pure et simple, à compter du 31 janvier 1838, de la société en nom collectif, qui avait été formée entre eux, sous la raison RIOM et C^e, pour la fonte et le commerce d'œufs suifs, aux termes d'un acte passé devant M^o Buchère, qui en a la minute, et M^o Preschez aîné, notaires à Paris, le 24 juin 1836, enregistré et publié conformément à la loi.
Les sus-nommés ont reconnu avoir fait entre eux le partage des biens et valeurs dépendant de ladite société.
Pour extrait : PRESCHÉZ.
TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.
Du samedi 7 avril.
Barraine, colporteur, vérification. 10
Avette, md de vins, non veau syndicat. 10
Blachon, marchand tailleur, concordat. 10
Bréon, distillateur, id. 10
Fournier, nourrisseur-laitier, id. 10
Huytenbroeck, passementier, id. 12
Crignon, négociant, id. 12
CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Avril. Heures.
Demontferrand, éditeur et homme de lettres, le 11 3
Barthélemy, md tailleur, le 12 11
Salis, raffineur de sels, le 12 11
Lavaux, sellier-harnacheur, le 12 2

DÉCÈS DU 3 AVRIL.
Mme Trélat, née Potin, rue de la Victoire, 26.
— Mme veuve Prevost, née Fion, rue Richelieu, 9.
— Mme Harville, née Chaumont, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 65.
— Mme veuve Loyray, née Marcelle, boulevard du Temple, 18.
— Mile Dauby, rue de Picpus, 78.
— M. Harlé père, rue de la Saint-Louis, 45.
— Mile Poncet, rue Saint-Paul, 37.
— Mme Butin, née Cornegnonne, rue des Marmousets, 28.
— M. Jonker, à l'Hôtel-Dieu.
— M. Betuel, rue Jacob, 30.
— Mme Livraye, née Ruzo, rue de Valenciennes, 23.
— M. Harouard d'Orlon, rue Pierre-Sarrasin, 13.
— Mile Mitrecey, rue de la Tonnelierie, 44.
— M. Marcel, rue de Provence, 12.
— M. Duchaussoy, rue du Four-Saint-Germain, 17.
— Mme de la Varenne, rue Montmartre, 53.
— M. Quiche, rue Blanche, 45.
Du 4 avril.
Mme Laloutre, rue Boquepine, 5.
— Mme veuve Hautier, née Crot, rue Saint-Lazare, 29.
— M. Descourtils, rue Neuve-Saint-Augustin, 37.
— M. de Chevigné, rue Traversière-Saint-Honoré, 37.
— M. Rigaud, rue Neuve-Saint-Augustin, 20.
— Mme Gardera, née Delmont, rue des Martyrs, 62.
— M. Levy, rue Vivienne, 18.
— M. Hélot, rue Montorgueil, 22.
— Mme Vanez, née Gauthier, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 6.
— Mile Patrouillot, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 19.
— M. Loubel, rue de la Cerisaie, 7.
— M. Castellan, membre de l'Institut, rue des Saints-Pères, 38.
— M. Babeau, rue de Beaune, 2.
— M. Nivet, quai de la Tourneville, 31.
— Mile Oury, rue Copeau, 19.
— Mme Heywang, rue d'Enfer, 76.
BOURSE DU 6 AVRIL.
A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas d^{er} c.
5 0/0 comptant... 108 40 108 60 108 40 108 60
— Fin courant... 108 90 108 90 108 75 108 80
3 0/0 comptant... 80 75 80 90 80 75 80 90
— Fin courant... 80 95 81 80 80 95 81 80
R. de Nap. compt. 99 75 99 80 99 75 99 80
— Fin courant... 100 100 100 100 99 90 99 90
Act. de la Banq. 2700 — Empr. rom. 102 3/8
Obl. de la Ville. 1185 — dett. act. 21 7/8
Caisse Lafitte. 1100 — Esp. — diff. —
— D^o. 2380 — pas. 5 —
4 Canaux... 1232 50 Empr. belge... —
Caisse hypoth. 802 50 Banq. de Brux. 1445 —
St-Germain. 975 — Empr. piém. —
Vers. droite 772 50 3 0/0 Portug. —
— id. gauche 662 50 Haiti. 495 —
BRETON.

Magasin de Nouveautés de LA FILLE MAL GARDÉE,
Rue de la Monnaie, 11.

Les propriétaires de cet établissement ont l'honneur de prévenir les dames qu'ils viennent de recevoir plusieurs fortes parties de marchandises, telles que Gros de Naples rayés à 49 sous, Mousselines Laine bon teint à 28 sous, Calicots d'Alsace à 15 sous, Percales imprimées d'Alsace à 25 sous, etc., etc.

20 S. LA LIV. CAFÉ 24 S. LA LIV.
Non brûlé. TRIAGE DES COLONIES. Tout brûlé.

Ce café, qui se compose de grains brisés ou demeurés dans leurs coques, n'avaient été jusqu'alors consommé que dans les colonies, où il est fort apprécié; il ne le cède en rien aux cafés de bonne qualité. Brûlé par un appareil à la fois ingénieux et économique, il est livré à la consommation à 50 p. 100 au-dessous des prix ordinaires. Dépôt central, rue des Fossés-Montmartre, 13, à Paris, et dans beaucoup de villes.

MALADIE SECRÉTÉE, DARTRES docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie de médecine, employés dans les hospices de Paris. Il consulte gratuitement, rue des Prouvaires, 10, à Paris, et expédie en province.

BOURSE MILITAIRE. ASSURANCE CONTRE LE RECRUTEMENT,
POUR TOUTES LES CLASSES ET POUR TOUS LES AGES.
Cette Compagnie compte six années d'existence; elle accorde toutes facilités pour le paiement; elle ne reçoit aucun fonds par elle-même. MM. Jacques Lafitte et C^e ont seuls le droit de recevoir et de donner quittance du montant des primes d'assurances. S'adresser à M^o Prévost, notaire, 20, rue St-Marc, et à MM. Henri Lelièvre et C^e, directeurs, 4, rue de la Michodière.

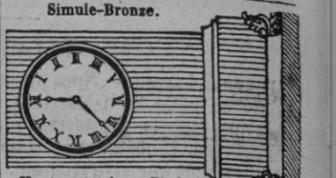
TABLETTES MARTIALES
TONIQUES (LETTRES) AUTORISÉES.
Contre tout état lymphatique, apathie, langueur, faiblesse de tempérament; chairs molles, décolorées, saug appauvri, fleurs blanches, pâles couleurs, et oppressions. 2 fr. la boîte, Pharmacie Colbert, passage Colbert.

AVIS DIVERS.
SALON SAINT-HONORÉ.
L'ouverture de ce salon, situé rue St-Honoré, 359, près la place Vendôme, aura lieu le 10 du courant. Cet établissement est dans le genre des plus beaux cafés-restaurants de Londres; il a le même service, et ses prix sont ceux des clubs anglais. MM. les Parisiens sont invités à le visiter. Tous les objets qui le composent sont de premier choix. La table d'hôte, servie à l'anglaise, est ouverte à cinq heures; le prix est de 3 fr. par tête. Le nombre des convives étant fixé, les personnes qui désirent y être

admisses sont priées d'en donner avis du 6 au 10 du courant. L'établissement reçoit tous les journaux français, anglais, belges, espagnols, allemands, italiens, etc.

EAU PHÉNOMÉNALE.
pour teindre les cheveux à la minute, L'EAU PHÉNOMÉNALE est la seule qui teigne les cheveux à la minute et en douze nuances, et sans danger; on peut s'assurer de son effet en apportant des cheveux rouges ou blancs qu'on fera teindre devant soi.
On fait des envois en province et à

l'étranger (Aff.) prix : 6 fr. Le seul dépôt est chez M^{me} Beck, rue St-Honoré, n^o 179.



Simule-Bronze.
HAUTEUR TOTALE UN PIED.
PENDULES A 78 F., faites pour l'Exposition de 1834, mouvements très supérieurs à ceux fabriqués généralement.
MONTRE SOLAIRE, 5 F., servant à régler les montres et les pendules.
RÉVEILLE-MATIN, 30 F., toute montre s'y adapte et le fait sonner à l'heure fixée.
2 médailles d'or, 3 d'argent, décernées pour inventions et perfectionnements en horlogerie, à ROBERT (Henri), horloger de la Reine, au Palais Royal, 104 au 1^{er} étage. Ancienne maison LARRESCHE.

PH^o COLBERT
Premier établissement de la capitale pour le traitement régulier des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

Kaïffa d'Orient.
Cet aliment pectoral et stomacal est breveté du gouvernement; il est sain, très nutritif et guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. — Dépôt, boulevard Italien, 15, et à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

COLS, 5 ans de durée, avec signature pour garantie, place de la Bourse, 27.
ET CHÉMISES AJUSTÉES, richement façonnées pour soirées et mariages. Modèles pour Paris.

FUSILS-ROBERT
Prix : 90 à 450 fr., r. F.-Montmartre, 17.
MOUTARDE BLANCHE. Au nom de l'humanité, semez de cette graine, vous tous philanthropes qui le pouvez, et donnez-en ou vendez-en à bas prix aux malheureux malades qui vous entourent et vous remercieront leurs bénédictions, car ce remède opère des prodiges.